

GE_GERICHTE DAS/60/2022 vom 22. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_60_2022

FR: GE_GERICHTE DAS/60/2022 du 22 février 2022

IT: GE_GERICHTE DAS/60/2022 del 22 febbraio 2022

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du juge de paix, qui relèvent de la juridiction gracieuse et sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC) sont susceptibles d'un appel dans le délai de dix jours (art. 314 al. 1 CPC) auprès de la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 2 LOJ), si la valeur litigieuse est égale ou supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche (...), le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 142 al. 3 CPC). L'intitulé erroné d'un acte de recours – au sens large – est simplement rectifié, lorsque cet acte remplit les conditions de recevabilité du recours qui aurait dû être interjeté (ATF 134 III 379);

- 10/13 -

Error! Reference source not found.

E. 1.2

En l'espèce, la valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable. Le fait que l'acte ait été intitulé "recours", de manière erronée, est sans conséquences. Le délai utile de 10 jours a par ailleurs été respecté.

E. 2.1

L'appel doit être motivé (art. 311 al. 1 CPC). Selon l'art. 311 al. 1 CPC, il incombe à l'appelant de motiver son appel, c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer à une écriture antérieure, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée; sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 p. 375). La motivation de l'appel constitue une condition de recevabilité, qui doit être examinée d'office. Lorsque l'appel est insuffisamment motivé, l'autorité n'entre pas en matière (arrêts du Tribunal fédéral 5A_247/2013 du 15 octobre 2013 consid. 3.1; 4A_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2). L'instance de recours vérifie d'office les conditions de recevabilité (art. 60 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, la motivation de l'acte d'appel est sommaire, l'appelante ayant formulé divers griefs à l'égard du représentant de l'hoirie, lesquels sont toutefois pour l'essentiel peu compréhensibles compte tenu notamment de la complexité de la situation patrimoniale du défunt et peu structurés. Il sera toutefois tenu compte du fait que l'appelante plaide en personne, de sorte qu'il sera fait preuve d'indulgence et que l'appel sera déclaré recevable. Cette question est au demeurant sans réelle portée, l'appel étant, quoiqu'il en soit, infondé.

E. 3

Les parties ont versé à la procédure diverses pièces, dont la plupart sont antérieures au prononcé de la décision litigieuse. La question de leur recevabilité peut toutefois demeurer indécise, dans la mesure où elles sont sans pertinence pour l'issue du litige.

E. 4.1

Selon l'art. 602 al. 1 CC s'il y a plusieurs héritiers, tous les droits et obligations compris dans la succession restent indivis jusqu'au partage. A la demande de l'un des héritiers, l'autorité compétente peut désigner un représentant de la communauté héréditaire jusqu'au moment du partage (art. 602 al. 3 CC). Sauf précision contraire, les pouvoirs du représentant sont ceux d'un exécuteur testamentaire. L'autorité de nomination, à Genève le juge de paix (art. 3 al. 1 let. J LaCC), exerce la surveillance sur le représentant de la succession (art. 3 al. 2 LaCC) et arrête sa rémunération (SPAHR, CR-CC II 2016, no 68 ad art. 602 CC).

La représentation de la succession est une institution de droit privé sui generis. Le représentant de la succession agit comme un mandataire au sens des art 398 ss

- 11/13 -

Error! Reference source not found. CO. Il est soumis aux règles du mandat quant à sa responsabilité et à son droit de mettre fin au mandat en tout temps. Il exerce une activité de droit privé. Le fait que le représentant soit désigné par l'autorité n'y change rien (WOLF, Berner Komm. 2014, nos 154 et 165 ad art. 602 CC; STAUFELBERGER/KELLER LÜSCHER, Basler Komm. 2019, no 48 ad art. 602 CC; SPAHR, op. cit. no 77 et 85 ad art. 602 CC).

Les coûts de la représentation, qui sont des dettes de la succession, sont à supporter par celle-ci, c'est-à-dire par tous les héritiers. Les règles du mandat sont applicables (WOLF, op. cit., no 159 et 181 ad art. 602 CC).

La loi étant lacunaire quant à la rémunération du représentant de la succession, on doit se reporter aux principes dégagés pour la rémunération des exécuteurs testamentaires. Ceux-ci ont droit à une "indemnité équitable" au sens de l'art. 517 al. 3 CC, de droit fédéral, fixée selon les seuls critères du droit fédéral, à l'exclusion du droit cantonal, ne se fondant en particulier pas automatiquement sur des usages professionnels ou des tarifs cantonaux. (KARRER, PETER VOGT, LEU, Basler Komm., 2019, no 27 ss ad art 517 CC). La rémunération doit être objectivement proportionnée aux prestations fournies et ne saurait être fixée forfaitairement en fonction de la seule valeur de la succession ou d'un tarif ad valorem (ATF 129 I 330 c.3.2).

Le droit fédéral ne définissant pas le caractère "équitable" de l'indemnité, celle-ci doit se déterminer selon toutes les circonstances du cas d'espèce, notamment le temps passé, la complexité du cas, l'ampleur du mandat et sa durée, la responsabilité encourue. Dans l'application des critères de complexité du cas et de responsabilité, on peut tenir compte des connaissances spéciales d'un avocat ou d'un notaire (ATF 78 II 123 c. 1b) et de la valeur de la succession. On doit aussi pouvoir tenir compte, sans l'appliquer de manière mécanique, de la pratique dégagée de l'art. 394 al. 3 CO pour certaines professions. Il en est de même de certains tarifs qui doivent toutefois tenir compte de la structure des coûts de la profession (p. ex. secrétariat, etc.) (SJ 1992 p. 81, 86; KARRER et alii, op. cit., no 29 et 30 ad art 517 CC).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelante a soutenu que l'activité déployée par le représentant de l'hoirie était préjudiciable et engageait sa responsabilité, ce qui devait conduire à l'annulation de la décision attaquée. Les explications fournies par l'appelante dans son mémoire d'appel relatives aux prétendus manquements du représentant de l'hoirie sont toutefois vagues, imprécises et insuffisamment étayées, de sorte qu'il ne peut être retenu que celui-ci aurait mal exécuté le mandat qui lui a été confié au point qu'il ne pourrait plus faire valoir son droit à des honoraires. Au demeurant, le représentant de l'hoirie a répondu, dans son mémoire du 4 octobre 2021, de manière claire et convaincante aux critiques qui lui ont été adressées et il appert

- 12/13 -

Error! Reference source not found. que les difficultés notamment financières de l'hoirie sont dues à des faits ayant précédé la désignation du représentant de l'hoirie et ne sauraient lui être imputées. Pour le surplus, le fait que l'appelante n'approuve pas certaines décisions du représentant de l'hoirie ou que les actions entreprises par celui-ci n'aient pas donné les résultats escomptés ne suffit pas pour retenir qu'il aurait failli dans l'exécution de son mandat, le mandataire ayant une obligation de moyens et non de résultats.

Pour le surplus, l'appelante n'a pas formulé de grief précis concernant le montant de 98'000 fr. arrêté par la Justice de paix, ni à l'encontre de la motivation retenue par celle-ci pour parvenir à ce résultat. Il sera par conséquent simplement relevé que le montant retenu est inférieur à celui qui figurait sur la note d'honoraires du représentant de l'hoirie, ce qui rend vaine la critique de l'appelante relative à de prétendues "erreurs de facturation", au demeurant non détaillées, que celui-ci aurait pu commettre.

Pour le surplus et conformément à la doctrine citée sous 4.1 ci-dessus, les honoraires du représentant de l'hoirie doivent être supportés par la succession, c'est-à-dire par tous les héritiers. Ils ne sauraient par conséquent être mis à la seule charge des trois filles du défunt, quand bien même elles sont à l'origine de la nomination dudit représentant.

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée sera confirmée.

E. 5

Compte tenu de l'issue de la procédure, les frais d'appel, arrêtés à frs. 1'000 fr. (art. 26, 67 et 67B RTFMC), partiellement compensés à hauteur de 500 fr. avec l'avance de frais versée par l'appelante, seront mis à charge de cette dernière, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante sera condamnée à verser à l'Etat de Genève la somme de 500 fr. à titre de solde de frais judiciaires. Elle sera en outre condamnée à verser la somme de 1'000 fr. à C_____, B_____ et D_____, prises conjointement et solidairement, à titre de dépens. * * * * *

- 13/13 -

Error! Reference source not found. PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____ contre la décision DJP/293/2021 du 7 juin 2021 rendue par la Justice de paix dans la cause C/3766/2018. Au fond : Confirme la décision attaquée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense partiellement avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir

judiciaire, la somme de 500 fr. Condamne A_____ à verser à C_____, B_____ et D_____, prises conjointement et solidairement, la somme de 1'000 fr. à titre de dépens.
Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.